

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1261 (2ème Rect)

présenté par
Mme Couillard

ARTICLE 9

I. – À l’alinéa 17, substituer aux mots :

« à l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières »

les mots :

« au ministre chargé des transports ».

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 17 par la phrase suivante :

« Cette déclaration est mise à disposition de l’Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières par le ministre chargé des transports. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre le ministère des transports destinataire des déclarations de conformité, afin de s’assurer de la bonne application générale du règlement européen délégué. Elles seront mises à disposition de l’ARAFER, qui aura la charge de réaliser le contrôle de l’exactitude des déclarations de conformité au règlement délégué.